

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_PV_2026_09
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE ET
REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE DU FOUR

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 28 mai 2026 par laquelle Monsieur JALAGUIER Brice, domicilié Campe Faysse à Gajan sollicite pour la société SAMPER CONSTRUCTION représentée par SAMPER Christophe domcilier Quartier les Arnaves Route de Nîmes à Saint-Génies de Malgoirès l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le stationnement d'un camion benne dans le cadre de travaux de réfection de toiture pour la propriété cadastrée A765 située rue du Four à Saint-Bauzély, Considérant que pour le bon déroulement de cette opération, il y a lieu d'accorder un permis de stationnement exceptionnel, rue du Four à proximité de la parcelle A765,

Considérant la nécessité de sécuriser les usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1 : La société SAMPER CONSTRUCTION est autorisée à faire stationner un camion-benne dans le cadre de travaux rue du Four à proximité de la parcelle A765, du lundi 01 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026 de 7 heures à 18 heures,

Article 2 : la société SAMPER devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules, rue du Four.

Article 3 : La signalisation de cette réservation de stationnement est à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : La circulation et le stationnement seront provisoirement interdits Rue du Four de 7h à 18 heures à l'exception des véhicules de secours et nécessaires au chantier de réfection de la toiture,

Article 5 : Il appartiendra à l'intéressée de procéder à la remise en état des lieux dès la fin du chantier sous peine de poursuite.

Article 6 : le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : M. le commandant de gendarmerie, M. le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et à l'entreprise en charge du chantier

Fait à Saint-Bauzély le 29 mai 2026

DURAND Jacques

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les 2 mois à compter de sa publication et notification.

Affiché, transmis et rendu exécutoire